NIÈVRE
le département

D-2026 -758

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 5
du PR 27+719 au PR 38+626
Communes de
LA CHAPELLE SAINT ANDRE et ENTRAINS SUR NOHAIN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Entrains-sur-Nohain,
Le Maire de La Chapelle-Saint-André,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-639 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corvol L'Orgueuilleux en date du 27 octobre 2026,

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 5, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Du jeudi 29 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 5 du PR 27+719 au PR 38+626.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 33+128 au PR 33+689
- RD 957 du PR 32+226 au PR 34+176
- RD 143 du PR 0+000 au PR 9+387
- RD 19 du PR 1+617 au PR 7+485

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairies d'Entrains-sur-Nohain et La Chapelle-Saint-André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Corvol-L'Orgueuilleux.

A **Entrains-sur-Nohain**, le 27/10/26
Le Maire,

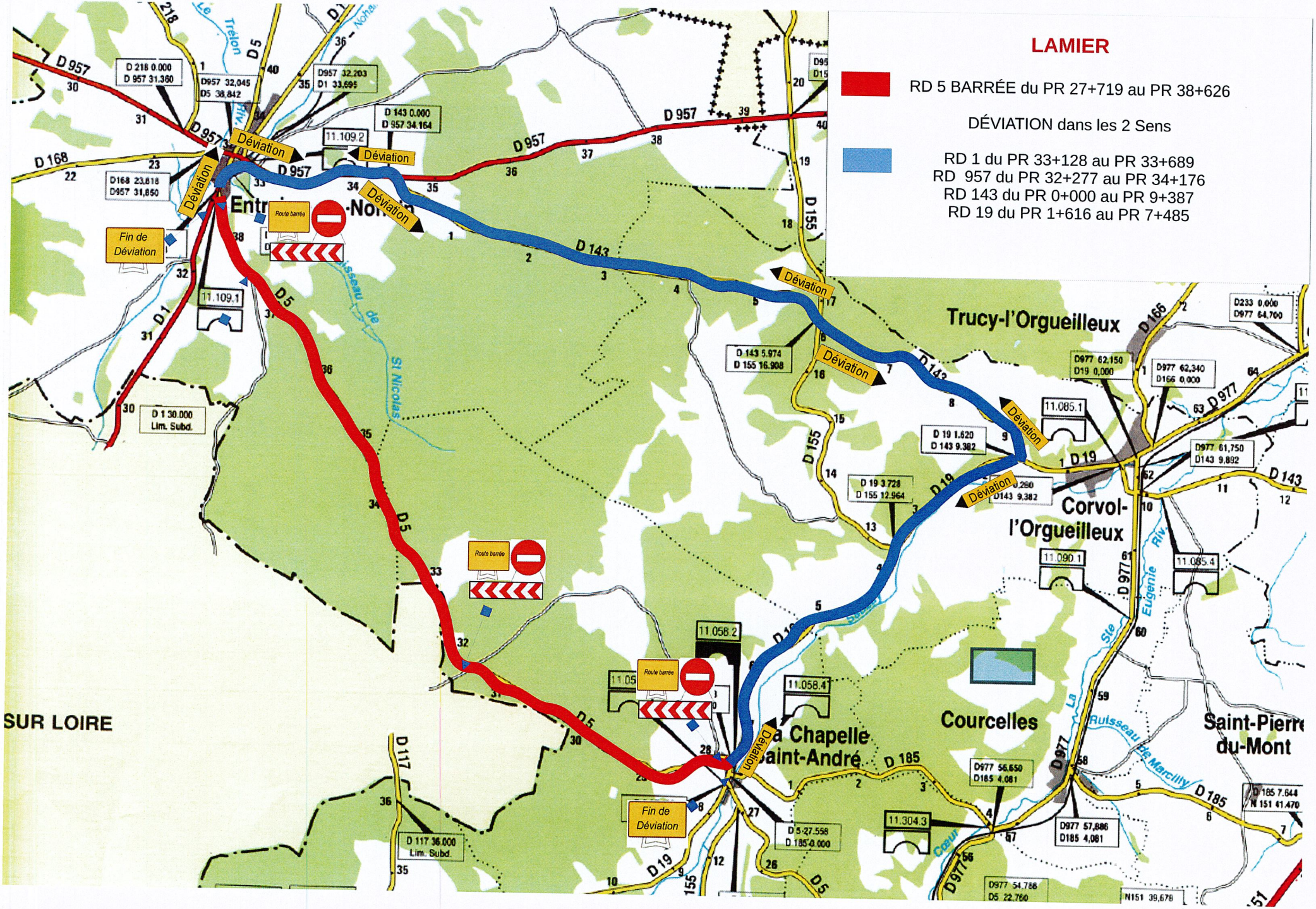
MAIRIE D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN (Nièvre)

A **Nevers**, le 27 octobre 2026
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A **La Chapelle-Saint-André**, le 27 octobre 2026
Le Maire,
Béatrice GOUARD
1ère Adjointe

Publié le 28/10/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre.


LAMIER
RD 5 BARRÉE du PR 27+719 au PR 38+626
DÉVIATION dans les 2 Sens
RD 1 du PR 33+128 au PR 33+689
RD 957 du PR 32+277 au PR 34+176
RD 143 du PR 0+000 au PR 9+387
RD 19 du PR 1+616 au PR 7+485
Déviation
Route barrée
Fin de Déviation
Trucy-l'Orgueilleux
Corvol-l'Orgueilleux
Courcelles
Saint-Pierre-du-Mont
SUR LOIRE
D 957
D 143
D 155
D 185
D 977
D 19
D 5
D 1
D 168
D 166
D 117
St Nicolas
Ruisseau de Marcilly